REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/25184/2021 **ACJC/329/2023**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 28 FÉVRIER 2023

Requête (C/25184/2021) formée le 21 décembre 2021 par **Madame A_____**, domiciliée _____, comparant en personne, tendant à l'adoption de B_____, née le _____ 2020.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **8 mars 2023** à :

- **Madame A_____**
 _____, _____.
- **Madame C_____**
 _____, _____.
- **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN MATIERE D'ADOPTION**
 Rue des Granges 7, 1204 Genève.
- **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
 Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).

EN FAIT

A. **a)** Le _____ 2020, C_____, née le _____ 1978 à D_____ (E_____/France), originaire de F_____ (Valais), a donné naissance à Genève à l'enfant B_____, originaire de F_____ (Valais).

Aucun père ne figure à l'état civil.

b) Par requête du 3 décembre 2021, A_____, née le _____ 1981 à G_____ (H_____/France), de nationalité française, a sollicité le prononcé de l'adoption, par elle-même, de l'enfant B_____.

Elle a exposé former un couple depuis 2017 avec C_____. Toutes deux avaient émis le souhait de fonder ensemble une famille. Ce projet avait pu se concrétiser grâce à une procréation médicalement assistée effectuée dans une clinique à I_____ (Danemark). A_____ avait participé activement à toutes les étapes ayant précédé la naissance de l'enfant, ainsi qu'à l'accouchement. Depuis lors, elle se sentait responsable de l'enfant et souhaitait lui apporter le meilleur.

A l'appui de sa requête, A_____ a notamment produit une attestation de résidence, selon laquelle elle réside à l'adresse no. _____, chemin 1_____ à Genève, de même que C_____ et l'enfant B_____.

c) Par courrier du 1er décembre 2021, C_____ a déclaré consentir à l'adoption de sa fille par sa compagne. Elle a allégué former un couple avec A_____ depuis bientôt cinq ans ; celle-ci l'avait beaucoup soutenue durant toutes les démarches ayant abouti à la naissance de l'enfant B_____. Toutes deux s'occupaient par ailleurs au quotidien de cette dernière.

d) Le 26 janvier 2023, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a rendu son rapport d'enquête psycho-sociale. Il en ressort que A_____ et C_____ font ménage commun depuis le mois d'août 2018. La première travaille à raison de trois jours par semaine en tant que physiothérapeute indépendante ; quant à la seconde, elle est psychologue à plein temps au sein de J_____.

La mineure B_____ est décrite comme étant une enfant joyeuse, vive et « facile ». Elle fréquente la crèche trois jours par semaine, A_____ s'occupant d'elle les deux autres jours. Les deux familles élargies sont présentes dans la vie de l'enfant.

Au terme de son enquête, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a préavisé favorablement la demande d'adoption formée par A_____, laquelle correspond à l'intérêt de l'enfant B_____.

e) Par courrier du 17 janvier 2023, A_____ et C_____ ont indiqué souhaiter que la mineure continue de porter le nom de C_____ après son adoption.

EN DROIT

1. La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'adoptante.

1.1 L'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP).

En l'espèce, l'adoptante, de même que l'adoptée, sont domiciliées à Genève.

La Chambre civile de la Cour de céans est en conséquence compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

1.2 En application de l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit par les art. 264 ss CC.

2. **2.1** Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC).

Une personne peut adopter l'enfant de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple (art. 264c al. 1 ch. 3 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC).

La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC).

2.2 En l'espèce, l'adoptante vit avec sa partenaire enregistrée depuis l'été 2018, soit depuis plus de trois ans au moment du dépôt de la requête. Elle a pris soin de la mineure depuis sa naissance, lui prodiguant des soins et assurant son éducation au même titre que la mère biologique.

La condition de l'art. 264d al. 1 CC est par ailleurs remplie, puisque trente-neuf ans séparent l'adoptante de l'adoptée.

Il est par ailleurs établi que l'enfant se développe harmonieusement au sein du couple formé par la requérante et sa partenaire et de leur famille élargie. Le prononcé de l'adoption est par conséquent dans l'intérêt de l'enfant et ne fera qu'entériner une situation de fait déjà existante ; elle permettra en outre de créer un double lien de filiation, ce qui correspond manifestement au besoin de sécurité de l'adoptée.

Au vu de ce qui précède, l'adoption de la mineure B_____ par A_____, à laquelle la mère de la mineure a formellement consenti, sera prononcée.

Les liens de filiation avec la mère biologique ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

2.3 L'adoptée continuera de porter le nom [de] C_____, qu'elle porte depuis sa naissance, conformément au souhait exprimé par sa mère et l'adoptante. Elle demeurera par ailleurs originaire de F_____ (Valais).

3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption de la mineure B_____, née le _____ 2020 à Genève, originaire de F_____ (Valais) par A_____, née le _____ 1981 à G_____ (H_____/France), de nationalité française.

Dit que les liens de filiation entre B_____ et sa mère, C_____, née le _____ 1978 à D_____ (E_____/France), originaire de F_____ (Valais), ne sont pas rompus.

Dit que l'adoptée continuera de porter à l'avenir le nom [de] C_____ et demeurera originaire de F_____ (Valais).

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. **308** ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

***L'appel** doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.